



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : cazw@bj.admin.ch

Fribourg, le 5 octobre 2026

2026-776

Révision de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée en titre et souhaite formuler les remarques suivantes :

Principes généraux

Par modification du code civil suisse relative à l'enregistrement de l'état civil (art. 39 et 45a CC), la responsabilité d'Infostar a été entièrement transférée à la Confédération. Les cantons participent financièrement par le biais d'un émolument de 600 000 francs par année pour l'utilisation d'Infostar. En outre, les cantons financent eux-mêmes leur participation à l'exploitation et au développement du système. La Confédération avait alors été déclarée compétente pour le reste du financement.

Au vu de ce qui précède, il est difficile de comprendre comment la Confédération, contrairement aux assurances données encore à l'automne 2025, ne semble pas en mesure de garantir un financement stable pour l'exploitation courante et le développement d'Infostar. Cela est d'autant plus problématique qu'Infostar est l'une des infrastructures de registres les plus importantes de Suisse. Ce registre atteste en effet l'état civil et, par conséquent, les données relatives à la population. Infostar constitue ainsi un pilier de l'Etat. Une telle prestation publique de base relève clairement de l'intérêt général et doit, du point de vue des cantons, être financée par le budget fiscal général.

Nous considérons donc que la proposition du Conseil fédéral d'instaurer un supplément pour financer à l'avenir l'exploitation d'Infostar est inappropriée sur le plan tant juridique que politique.

Supplément encaissé pour le compte de la Confédération pour le financement d'Infostar

Nous sommes d'avis que le supplément proposé ne constitue pas un émolument au sens propre. Il s'agit plutôt d'une contrepartie financière pour une prestation publique de base à caractère fiscal, que les cantons et les communes percevront au profit de la Confédération. Un tel financement devrait a minima être inscrit dans la loi et affecté à un but clairement défini. Même ainsi, de nouvelles interdépendances financières seraient toutefois créées entre la Confédération et les cantons, ce qui va fondamentalement à l'encontre des efforts actuels en vue du désenchevêtrement des flux financiers.

Par ailleurs, nous estimons que le principe d'équivalence n'est pas respecté. La charge effective pour l'établissement d'un document justifie au plus les 30 francs prévus initialement par les cantons. Avec le supplément, ce montant augmenterait de 40% pour atteindre 42 francs. Cela ne saurait être justifié vis-à-vis des personnes demandant des documents, qui financeraient ainsi intégralement le registre, y compris pour les personnes enregistrées n'ayant pas besoin de documents, ce qui pose problème.

Le supplément proposé de 12 francs par document, ajouté à l'émolument cantonal pour l'utilisation d'Infostar, générerait des recettes annuelles totales de 6,6 millions de francs au profit de la Confédération. Lors de la révision du code civil correspondante, les coûts à long terme avaient été estimés à 3 millions de francs ; au printemps 2026, la Confédération a informé les cantons que ces coûts se chiffraient à 4 millions de francs. Le modèle proposé laisse donc entrevoir un excédent financier. Celui-ci pourrait par exemple permettre la création, au sein d'Infostar, d'interfaces et de fonctionnalités répondant aux besoins de systèmes extérieurs à l'état civil et n'offrant donc aucune valeur ajoutée pour le registre de l'état civil lui-même. Un tel financement croisé des demandes de tiers concernant Infostar est fondamentalement erroné. A fortiori, il ne saurait être justifié par des émoluments portés à la charge de personnes obtenant des documents d'état civil individuels.

Par ailleurs, l'inégalité invoquée dans le rapport explicatif concernant l'avant-projet, selon laquelle les cantons, contrairement à la Confédération, peuvent couvrir une partie essentielle de leurs frais par les émoluments perçus, n'est pas pertinente. Les émoluments cantonaux servent à couvrir partiellement des charges concrètes liées à des besoins spécifiques des personnes concernées. À cet égard, les cantons font expressément la distinction entre les événements naturels, tels que la naissance et le décès, dont l'enregistrement doit rester gratuit, et les événements faisant l'objet d'une demande, pour lesquels une couverture partielle des coûts liés à des prestations sollicitées à titre individuel est objectivement justifiée et juridiquement fondée.

S'ajoute à cela le fait que la perception de l'émolument fédéral par les cantons et les communes entraînerait une charge administrative considérable. Les décomptes, les pertes de recettes, les adaptations du système et les éventuelles procédures de recouvrement occasionneraient des coûts supplémentaires, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Les décisions relatives aux émoluments qu'il faudrait rendre poseraient un problème particulier, dans la mesure où les cantons et les communes devraient faire respecter juridiquement une taxe fédérale reposant sur une base légale insuffisante.

Notre canton rejette donc intégralement le supplément à encaisser pour le compte de la Confédération. La Confédération est invitée à financer de manière durable, par le biais du budget fiscal général, l'exploitation et le développement d'Infostar en tant que prestation publique de base pour le service de l'état civil.

Annexes à l'OEEC (tarifs des émoluments)

Les émoluments énumérés aux annexes 1 et 2 correspondent dans une large mesure aux propositions que la CCDJP a soumises au DFJP à l'automne 2021. Nous vous remercions de les avoir intégrées et nous soutenons les adaptations correspondantes.

Une clarification s'impose concernant le ch. 15 « Supplément pour des conseils et informations » (annexe 1, AP). Cet émolument doit être clairement distingué des procédures dans lesquelles des documents étrangers doivent être examinés en vue de la saisie des personnes (ch. 14, annexe 1, AP). L'émolument pour les conseils et informations prévu au ch. 15, assorti d'un délai de carence de deux heures, ne sera appliqué que si aucune procédure n'a encore été ouverte. En revanche, aucune prestation gratuite ne doit être prévue dans les procédures déjà ouvertes.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat



Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service de l'état civil et des naturalisations ;
à la Chancellerie d'Etat.